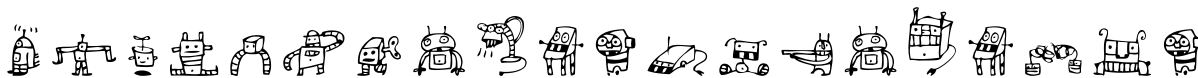


# PLANÈTE CRA

N° 9

Août 2010



## CRATOSPHERE

Août 2010	Hommes	Femmes	Enfants
Nombre de personnes placées au CRA : <i>116</i>	<i>105</i>	<i>11</i>	<i>3</i>

1149 personnes depuis le 1 janvier 2010

### Destins des personnes placées en juillet 2010

Destin précis	Nombre
EMBARQUE	37
LIBERE TGI	8
LIBERE FIN RETENTION	24
LIBERE PREF	9
READMIS SIMPLE	12
DEFERE	10
ASSIGNE TGI	6
REFUS EMBARQUEMENT	4
LIBERE CA	6
TOTAL	116

## **GRADINGUE :**

**Inès** est une mère de famille angolaise qui a eu son lot de malheur dans la vie.

Activiste politique durant la guerre civile qui a ravagé son pays durant 25 ans, elle a payé un lourd tribut puisqu'elle a perdu 4 de ses 5 enfants ; 2 fils ont été tués par le MPLA, deux filles ont disparu et il y a fort à craindre que l'on ne les reverra jamais. Un seul de ses fils est encore en vie et réside régulièrement en France. Son mari est décédé.

Inès a aujourd'hui 63 ans et c'est tout naturellement qu'elle est venue en France chez son fils, en 2008, pour y solliciter asile et protection.

Sa demande a été rejetée et la préfecture du Tarn lui a envoyé une obligation de quitter le territoire.

Malheureusement Inès n'a pas exercé son droit de recours contre cette décision car elle est depuis quelques années devenue totalement non voyante suite à un diabète très sévère.

Seul son fils aurait pu l'aider à faire les démarches auprès d'une association ou d'un avocat pour initier un recours auprès de la juridiction administrative. Mais ce dernier était, durant cette période, en déplacement professionnel avec la société pour laquelle il travaille.

Deux fois par jour une infirmière vient faire à Inès les injections d'insuline puisqu'elle est physiquement dans l'incapacité de se les faire seule.

Quelques temps après l'expiration des délais de recours contentieux, elle reçoit une convocation l'invitant à se rendre au commissariat de Castres ; elle y va avec son fils.

Les policiers, sur instruction de la préfecture, l'interpellent et la place en garde à vue sans se soucier de son état de santé, de son handicap, ni de son âge.

La pauvre dame est acheminée vers le centre de rétention en fin d'après midi.

Une heure de voyage dans le noir, dans l'angoisse et l'incertitude de son sort.

A son arrivée, le médecin du centre établit immédiatement un certificat d'incompatibilité avec la rétention car l'infrastructure n'est pas adaptée pour recevoir des personnes non voyantes et qui plus est insulinodépendantes.

L'intelligence la plus élémentaire aurait été que le commissariat appelle le centre de rétention avant le transfert pour savoir si la dame pouvait être accueillie.

A 19h00 elle sera relâchée et son fils prié de venir rapidement la chercher.

Inhumanité, indignité, stupidité !!

**Sophia** est Sierra Léonaise. Elle est venue il y a 3 ans en Europe pour chercher protection qui lui a été refusée.

Entre temps elle a rencontré un jeune homme français avec lequel elle vit depuis deux ans.

Il y a un mois, ils décident de mettre un terme à une grossesse à problème. Une interruption de grossesse médicamenteuse est pratiquée à l'hôpital de Bordeaux. Des complications sévères interviennent et Sophia ne cesse de perdre du sang.

Inquiète, elle téléphone au médecin qui la suit à l'hôpital et ce dernier lui dit de venir le jour même. C'est en se rendant à ce rendez-vous qu'elle est interpellée par la police bordelaise en milieu d'après midi.

Elle explique qu'elle perd du sang et qu'elle se rend pour cette raison à l'hôpital.

En guise de réponse on la place en garde à vue en lui disant qu'elle ira à son rendez-vous demain. Comme le veut la procédure en garde à vue on lui demande si elle veut voir un docteur. Elle répond que ce n'est pas la peine puisqu'elle ira à l'hôpital demain comme on lui a dit.

Le soir elle dort dans une cellule de garde à vue et elle y restera jusqu'au lendemain en fin d'après midi.

En tout elle sera gardée à vue durant 24h00 alors qu'aucune nécessité de l'enquête ne le nécessitait. En effet, dès les toutes premières heures suivant son interpellation, le délit de séjour irrégulier est constitué et les policiers avaient la possibilité de demander au procureur de lever la garde à vue et d'emmener Sophia au centre de rétention.

Ce n'est que le lendemain qu'elle sera escortée jusqu'à Cornebarrieu, sans avoir pu voir le moindre médecin. Lors de son passage devant le juge des libertés et de la détention, seul fera foi le PV qu'elle a signé disant qu'elle renonçait à voir un médecin et cela suffira au magistrat pour rejeter la nullité soulevée par

l'avocat.

Elle ne pourra toutefois pas être présente pour entendre la décision que le magistrat rendra à son endroit car elle sera emmenée en urgence à l'hôpital de Ranguel à l'issue de l'audience.

Cherchez l'erreur !!

**Sermina** a 20 ans, elle est Rom du Kosovo. Elle est arrivée en France il y a un an et demi avec sa mère, atteinte de graves problèmes de santé, et ses trois petits frères et sœurs, qui souffrent pour leur part d'importants problèmes psychologiques. Elle et sa mère ont déposé des demandes d'asile qui ont été rejetées par l'OFPPA. Sa mère a introduit un recours à la CNDA (Cour nationale du droit d'asile) mais pas elle : la France lui demandait des preuves de son récit qu'elle ne pouvait pas fournir, puisqu'elle n'a plus personne au Kosovo pour les lui envoyer ; elle a pensé à tort qu'elle ne pouvait pas faire de recours sans ces preuves.

Vu l'état de santé de sa mère, c'est elle qui est le pilier de la famille et qui s'occupe, notamment, des enfants plus jeunes. Elle est interpellée en compagnie de sa mère et de ses deux petits frères à proximité d'une association de domiciliation, au motif d'une traversée de la chaussée en dehors des clous... Tous sont placés en garde à vue pendant une demi-journée. Finalement la préfecture laisse partir la mère et les deux garçons, mais place Sermina en rétention avec une mesure de reconduite vers le Kosovo.

Heureusement pour elle, la famille n'est pas isolée et est suivie depuis son arrivée par le RESF (comité de soutien de l'école où sont scolarisés les enfants), le groupe local de la Cimade ainsi que par leur avocat.

De nombreux soutiens sont présents lors de l'audience au tribunal administratif et assistent à une véritable joute verbale entre l'avocat de Sermina et la représentante de la préfecture.

Et la délivrance arrive : la magistrate annule l'arrêté de reconduite à la frontière. Sermina est libre de rejoindre les siens.

LEO

## **La volonté de reconduire plus forte que le droit d'asile.**

Un jeune homme, ressortissant kosovar, en ayant ras le bol au bout de 2 ans d'attendre une réponse à la demande d'asile qu'il a déposé au Danemark, décide de s'installer quelques temps en Corrèze où il a quelques amis. Il est repéré, arrêté et placé en rétention. Aussitôt arrivé au centre il explique que son intention n'était pas de rester éternellement en France puisqu'il réside au Danemark où il est demandeur d'asile. A l'appui de ses déclarations il produit sa carte de demandeur d'asile.

L'administration demande officiellement au Danemark, comme cela est la loi (convention de Dublin), une reprise en charge de ce monsieur. Les jours passent et le Danemark ne répond pas.

Le mois étant bientôt écoulé la préfecture du Puy de Dôme se dit que le droit d'asile a tout de même des limites, que ça commence à bien faire et réserve un billet d'avion pour Pristina au Kosovo. Après tout, renvoyer un individu vers un pays qu'il a fui en raison de risques encourus ce n'est pas la fin du monde.

Heureusement le 32<sup>ème</sup> jour de rétention, à 11h15 l'heure de la fin de rétention a sonné quelques heures seulement avant l'heure du vol réservé à 15h30 par l'administration et cette dernière a été contrainte de le libérer.

**Hakim**, algérien, est venu en France pour entamer une demande d'asile. Il a contacté une association à Montauban, qui le domicilie et l'aide dans sa démarche. Il a rendez-vous le 25 août à la préfecture de Montauban, pour finaliser son dossier et se voir remettre une APS (autorisation provisoire de séjour) en tant que demandeur d'asile.

Or il est interpellé à Toulouse quelques jours avant son rendez-vous... il explique alors immédiatement aux policiers qu'il est demandeur d'asile.

La préfecture, ne trouvant pas trace du dépôt de sa demande, lui fait alors, **en dehors de tout cadre légal**, remplir un dossier de demande d'asile en une demi heure durant la garde à vue, avec un interprète contacté par téléphone et transmet illico sa demande à l'OFPPA. Hakim, se retrouve donc placé en

**Hakim**, algérien, est venu en France pour entamer une demande d'asile. Il a contacté une association à Montauban, qui le domicilie et l'aide dans sa démarche. Il a rendez-vous le 25 août à la préfecture de Montauban, pour finaliser son dossier et se voir remettre une APS (autorisation provisoire de séjour) en tant que demandeur d'asile.

Or il est interpellé à Toulouse quelques jours avant son rendez-vous... il explique alors immédiatement aux policiers qu'il est demandeur d'asile.

La préfecture, ne trouvant pas trace du dépôt de sa demande, lui fait alors, **en dehors de tout cadre légal**, remplir un dossier de demande d'asile en une demi heure durant la garde à vue, avec un interprète contacté par téléphone et transmet illico sa demande à l'OFPRA. Hakim, se retrouve donc placé en procédure **prioritaire (1)**, ce qui le précarise et rend encore plus improbable l'obtention de la protection par l'OFPRA.

Son avocat dépose un recours au Tribunal Administratif... la préfecture, qui a manifestement senti le vent tourné et compris que sa tentative d'expulsion va avorter abroge l'APRF avant l'issue du délibéré. Hakim est donc libéré. L'avenir dira quelles conséquences cette bavure préfectorale aura sur l'examen de sa demande d'asile examinée en procédure prioritaire.

Loi des séries, le même jour, **Miloud** arrive au centre de rétention. Là encore, la préfecture démontre son sens du respect du droit d'asile et sa rigueur dans la vérification de l'identité des personnes contrôlées. En effet, Miloud est, lui, demandeur d'asile à Marseille et possède déjà l'autorisation provisoire de séjour dans l'attente de la réponse de l'OFPRA. Sauf que lorsqu'il se fait contrôler par la police, il ne l'a pas sur lui. Il explique néanmoins sa situation aux policiers, qui contactent la préfecture, laquelle ne trouve pas sa trace... à cause d'une erreur d'orthographe de son nom. A quoi bon pousser plus loin en effectuant une vérification des empreintes ? Il est placé en rétention pour être renvoyé en Algérie.

L'OFPRA, contacté, confirme sa qualité de demandeur d'asile (une lettre de différence dans le nom de famille, même date de naissance, etc) et, scandalisé par ce placement en rétention, contacte la préfecture directement.

Résultat, l'APRF de Miloud est également abrogé avant la fin du délibéré lors de l'audience devant le TA.

*(1) Procédure prioritaire :*

*Lorsqu'une personne sollicite protection au titre de l'asile, l'administration doit lui remettre une APS (autorisation provisoire de séjour). Sa demande est envoyée à l'OFPRA qui statuera en plusieurs mois.*

*Toutefois lorsque la personne est en rétention administrative ou qu'elle est ressortissante d'un pays dit « sûr » sa demande est examinée en procédure prioritaire. Dans ce cas l'examen se fait en quelques semaines et l'APS n'est pas délivrée. Le taux d'accession au statut de réfugié est également beaucoup plus faible.*



**De plus en plus tordues les motivations de certains arrêtés de reconduites à la frontière pourraient prêter à rire si elle n'engageaient pas l'avenir des personnes concernées.**

Ainsi un conjoint de français entré régulièrement en France se voit opposer un refus à sa demande de titre de séjour car il ne peut pas prouver qu'il n'est pas ressorti du territoire français depuis son entrée en 2001 !!

*Considérant qu'il n'apporte pas d'éléments probants justifiant qu'il n'a pas quitté le territoire français depuis son arrivée en 2001, et qu'il ne peut de ce fait prouver la régularité de son entrée en France et bénéficier des prévisions des articles L. 211-2-1 (alinéa sixième) et L. 313-11 (4°) susvisés ;  
Considérant par ailleurs, que l'intéressé ne justifie pas de motifs immédiats de son séjour en France ;*

Où l'on apprend que derrière le mot « indéterminée » lorsque cet adjectif qualifie une durée et concerne un Roumain se cache une période forcément de plus de trois mois.

*est entré en France, à une date indéterminée mais en tout état de cause depuis plus de trois mois, ne justifie pas de son enregistrement auprès de l'autorité administrative compétente prévu à l'article L. 721-2 susvisé ;*

**leo**

**QUIZZ ?**

Qui a dit ?

Qui a dit le premier "Être français ça se mérite"?

*M. Albert qui fut Garde des sceaux du Gouvernement de Vichy du 12 juillet 1940 au 27 janvier 1941. Il fit d'abord réviser les naturalisations. Le 22 juillet 1940, il crée une commission de révision des 500 000 naturalisations prononcées depuis 1927. Retrait de la nationalité (Tiens ça nous rappelle quelque chose) pour 15 000 personnes dont 40 % de Juifs)*

**« La Réponse**

**délinquance, chacun sait qu'il y a un lien avec l'immigration. C'est souvent pas correct de le dire mais c'est une vérité que chacun connaît. »**

*Réponse : M.Frédérique LEFFBvre le porte parole de l'UMP le 5 août 2010.*

**Les propos du Président de la République qui procède d'une nouvelle gesticulation estivale, n'ont qu'un mérite, celui de confirmer officiellement le caractère criminogène de certaines immigrations, vérité pour laquelle le Front national est persécuté depuis trois décennies.**

*Réponse : Mme Marine LEPEN à Grenoble le 31 juillet 2010.*

LEO